LA GENESE DU DROIT DE LA PREUVE EN ISLAM

par

Muhammad HAMIDULLAH
Professeur à l'Université d'Istanbul.

1964
LES EDITIONS DE LA LIBRAIRIE ENCYCLOPEDIQUE, S.P.R.L.
BRUXELLES

XLVIII.

LA GENESE DU DROIT DE LA PREUVE EN ISLAM

par

Muhammad Hamidullah

Professeur à l'Université d'Istanbul

INTRODUCTION

Le besoin de la preuve est très ancien dans la société humaine : on le rencontre même chez les peuplades les plus primitives, les plus sauvages. En ce qui concerne l'Islam, on sait que cette religion commença en Arabie, dans la ville de la Mecque, par l'activité réformatrice de Muhammad qui se réclamait de la qualité d'être un envoyé, un messager de Dieu. Il nous a laissé, comme souvenir de sa mission, le Coran (qu'il disait être la révélation, la parole de Dieu); et le Hadîth, qui représente la collection des récits sur les paroles et les comportements de Muhammad, réunis et transmis par ses compagnons. On peut se rendre compte du nombre des convertis du vivant du Prophète par le fait que plus de cent mille de ses compagnons ont rapporté au moins un récit de première main sur leur Prophète. Muhammad exerçait les pouvoirs législatifs et judiciaires au sein de sa communauté, qui croissait si rapidement que, dans les derniers mois de sa vie, Muhammad exerçait un pouvoir effectif sur toute la Péninsule Arabique et certaines parties méridionales de la Palestine et de l'Iraq, soit plus de 3 millions de km2. Quinze ans plus tard, en 647, nous voyons les armées du calife 'Uthmân pénétrer d'une part, au-delà de l'Oxus, en

Chine, et d'autre part en Andalousie, en Espagne, ayant déjà occupé sous ses prédécesseurs les pays intermédiaires les séparant de l'Arabie.

Cette expansion-éclair n'a pas créé de difficultés majeures dans le domaine du droit, malgré le fait qu'il y avait parmi les sujets du califat des peuples appartenant à une douzaine de civilisations, telles que byzantine, gothique, persane, indienne, bouddhiste, etc. La raison en est que selon la loi islamique, les sujets non-musulmans ont la faculté d'avoir une autonomie judiciaire si les deux parties appartiennent à la même communauté. Ainsi deux Juifs, par exemple, verront la loi juive administrée par les juges juifs dans le tribunal juif, pour l'instruction aussi bien que pour la cassation et l'exécution. Cette décentralisation de la vie juridico-judiciaire assura à la loi islamique une pureté beaucoup plus intacte que n'aurait été le cas si la même loi devait régner dans toute l'étendue de l'immense empire musulman, à travers des siècles de suite.

LE HEDJAZ AVANT L'ISLAM

L'Islam étant né en Arabie, dans les villes de la Mecque et de Médine, il faut d'abord étudier l'état de choses, concernant la preuve, dans les pratiques et dans le droit coutumier de cette région, d'autant plus que le Prophète lui-même disait : « Les vertus de l'époque de l'Ignorance préislamique ne cesseront d'être pratiquées en Islam » (*yu'mal fi'l-Islam bi-fadâ'il al-jâhiliyah*) (1).

La Mecque, berceau de l'Islam, était à cette époque une Cité-Etat assez développée. On y rencontrait un gouvernement du type oligarchique, un conseil de 15 dignitaires héréditaires s'occupant de l'administration. De ces 15, onze étaient habitants

---

(1) Cité par IBN HANBAL, *Musnad*, III, 425.

de la Mecque, et 4 autres appartenaient aux étrangers, aux tribus peuplant les régions loin de la Mecque, comme si elles constituaient autant d'unités dans l'Etat fédératif de la Mecque. Plusieurs de ces fonctions avaient un rapport direct ou étroit avec l'administration de la justice. Parmi les étrangers, nous en rencontrons un qui était chargé du soin du calendrier, afin d'égaliser l'année lunaire avec l'année solaire par le moyen de l'intercalation périodique, pour que le Pèlerinage eût lieu toujours à la même époque. Les autres ministres associés surveillaient surtout le déroulement des rites du Pélerinage à des endroits différents autour de la Mecque.

Quant aux ministres locaux, il y en avait un pour les finances, un autre comme gardien des offrandes faites au temple municipal, un pour les rapports avec l'étranger, un quatrième pour porter le drapeau, un autre était l'hipparque de la cavalerie, un autre pour la chambre basse de la consultation publique, un autre pour la chambre haute, de même des ministres particuliers pour la détermination des dommages à payer pour apaiser les querelles, pour juger les cas du droit pénal, la divination par les tirages au sort, et, enfin, un ingénieur-architecte pour surveiller le bâtiment du temple municipal, la Ka'bah (1).

Dans cette liste, il y a plusieurs fonctionnaires pour l'administration de la justice, mais les sources précisent que le recours à leurs services n'était que facultatif, et qu'on prenait souvent des arbitres nommés *ad hoc*. On se servait également des personnages réputés pour leurs connaissances surnaturelles, et des experts pour certaines sciences, comme la physiognomonie, les traces des pieds, etc. Mais ni les uns ni les autres ne faisaient que déclarer les droits, sans se charger de l'application de ces droits.

La foire annuelle d'Ukâz peut être considérée comme une dépendance, un apanage de la Cité-Etat de la Mecque. Là, on

(1) Pour les détails et les sources, cf. HAMIDULLAH, *Le Prophète de l'Islam*, pp. 522-547.

rencontrait deux juges héréditaires, l'un pour les litiges commerciaux provenant des transactions de la foire, et l'autre un arbitre pour les litiges généraux, survenus dans n'importe quelle région de l'Arabie. La renommée de la justice impartiale de ce tribunal fit que les gens attendaient l'ouverture de la foire pour s'y référer.

MAIS LA PREUVE ?

En ce qui concerne la preuve d'une réclamation, on n'y rencontre pas les documents écrits. A ma connaissance, il n'y avait pas d'ordalie non plus. Outre les admissions et les confessions des défendeurs et des accusés, il y avait des témoignages oraux, des tirages au sort de différentes espèces. Les témoins juraient par Dieu ainsi que par des fétiches, qu'ils diraient la vérité.

Nous venons de parler des *kâhin*, c'est-à-dire ceux qui étaient réputés posséder des connaissances surnaturelles, occultes. Ni à la Mecque, ni à Ukâz, on ne les rencontre, mais les Mecquois s'en servaient souvent, tout comme les Arabes d'autres régions. Ces *kâhin* n'ont rien à faire avec les prêtres juifs, ce mot sémitique a un sens en arabe différent de celui de l'hébreu. L'impression qui se dégage après la lecture des récits arabes sur les *kâhin* est que lors des litiges, les parties se mettaient d'accord pour en référer à un quelconque *kâhin*, en Arabie même, tout comme en Palestine ou ailleurs. Après de longs voyages, quand on arrivait chez le kâhin, il recevait les deux parties, accompagnées de leurs témoins, de leurs amis, en son hospitalité pendant quelques jours. Le jour fixé par le kâhin, on se rendait devant lui, souvent sous un arbre sacré. Là, l'une ou les deux parties lui demandaient quelque chose de secret, et si le kâhin montrait sa connaissance de ce que la partie avait caché pour éprouver les connaissances surnaturelles de ce kâhin, on acceptait son arbitrage, et on lui racontait la querelle. Quelquefois immédiate-

ment, et quelques autres fois après réflexion, le kâhin prononçait sa décision, contre laquelle il n'y avait pas d'appel. En l'absence de la force policière, les superstitions et la pression de l'opinion publique suffisaient comme sanction. Quelques exemples illustreront ce point :

Abdal-Muttalib, grand-père du Prophète, découvrit sur l'indication d'un rêve le puits de Zamzam, en face de la Ka'bah, dont les traces avaient été délibérément effacées depuis plusieurs siècles. Il en retira même l'ancien trésor des offrandes faites à la Ka'bah. Les autres habitants eurent de la jalousie, et l'on accepta de se rendre chez une kâhina, dans le désert. En route, on manqua d'eau, mais, après désespoir, lorsque le chameau d'Abdal-Muttalib donna un coup de pied sur le sable pour y faire jaillir une source, tout le monde eut peur d'Abdal-Muttalib, et l'on rebroussa chemin en renonçant à la contestation (1). ~~Un autre cas : Harb, un Mecquois, conteste la proéminence~~ la source Dhou'l Haram, près de Tâ'if, appartenait à Abdal-Muttalib. Elle fut occupée par le Thaqîfite Jundab. On en référa à un kâhin en Syrie-Palestine, qui donna raison à Abdal-Muttalib. A la protestation des Thaqîfites, le kâhin ajouta que les Mecquois valaient mieux que les Thaqîfites, que l'ancêtre de ces derniers fut à l'origine un esclave criminel (2). Un autre cas : Harb, un Mecquois, contesta la proéminence d'Abdal-Muttalib. On nomma d'un commun accord le Négus comme arbitre. A son refus, on en référa à quelqu'un d'autre. Lorsque cet arbitre donna raison à Abdal-Muttalib, Harb dut s'expatrier et s'absenter de la Mecque pendant dix ans (3). Un cas d'honneur : Quelqu'un soupçonna que sa femme était infidèle. En l'absence de preuve, il se contenta de la renvoyer chez ses parents. Ces derniers eurent honte, et d'accord avec

(1) Cf. IBN HICHAM, pp. 92-93.

(2) Cf. BALADHURI, *Ansâb*, éd. du Caire, I, 74-75; et avec quelques confusions, chez Nuwairî, *Nihâyah*, III, 132.

(3) BALADHURI, *op. cit.*, pp. 73-74; IBN HABIB, *Munammaq*, ms. chez moi, p. 64; JAHIZ, *Bayân*, I, 117.

le mari, s'adressèrent à un kâhin, qui, après l'épreuve habituelle de ses connaissances occultes, non seulement affima la chasteté de la femme, mais assura aussi qu'elle allait donner naissance à un roi. Le mari voulut la reprendre, mais la fière dame divorça d'avec lui, et par la suite devint la mère du calife Mu'âwiyah I (1).

Autre genre de preuves : Un certain Khidâch frappa son camarade de route 'Amir, dans le désert, pour le tuer. Au retour à la Mecque, il assura aux parents de la victime qu'il s'agissait d'une maladie et d'une mort naturelle. Plus tard, les Bédouins du lieu de l'incident se rendirent en pèlerinage à la Mecque, et racontèrent le crime. On sauta sur l'accusé, mais lorsque l'accusé jura son innocence, le public intervint, et l'on dut en référer à un arbitre. Celui-ci décida que si 50 proches parents de l'accusé juraient par serment l'innocence de l'accusé, sous peine de la malédiction divine, le talion n'aura pas lieu, mais qu'à cause du témoignage des Bédouins, on devra quand même payer le prix du sang aux parents de la victime (2).

Il y a aussi des cas, où la partie de défense refuse de se soumettre à un arbitrage; en de tels cas, la force matérielle des amis de l'une ou l'autre partie tranche le litige en fin de compte (3).

Pour résumer : Ou bien la foi superstitieuse dans les connaissances surnaturelles de l'arbitre décidait des litiges, ou le témoignage et les serments, ou les tirages au sort, ou, enfin, la force majeure qui faisait prévaloir le droit dans l'Arabie préislamique, car dans ce pays il n'y avait ni gouvernement ayant juridiction obligatoire, ni autre organisation pour administrer la justice, si le défendeur ou l'accusé refusait de se soumettre à un arbitre.

---

(1) Nuwairi, *op. cit.*, III, 131-132.

(2) Ibn Habib, *Muhabbar*, pp. 335-337.

(3) Cf. Baladhuri, *op. cit.*, I, 69-70.

C'est dans ces conditions que l'Islam prit naissance à la Mecque.

EPOQUE ISLAMIQUE

La transformation en Islam fut d'une déconcertante rapidité. Muhammad se réclama de la qualité d'envoyé de Dieu en 610. Pendant une douzaine d'années, il n'y eut que des harcèlements, des persécutions, mais très peu de conversions. Immigré à Médine en 622, il parvint à y constituer une Cité-Etat du type plutôt confédéral, se mettant à la tête des immigrés mecquois, des convertis médinois, des Médinois non encore convertis parmi les Arabes, les Chrétiens et les Juifs. La loi constitutionnelle promulguée par écrit à cette date nous est parvenue intégralement (1) et elle confie les pouvoirs judiciaires, entre autres privilèges, au chef de l'Etat, à Muhammad en l'occurrence, qui devait non seulement déclarer, mais aussi faire exécuter le droit. De même pour les compétences législatives. Voici quelques extraits de ce document :

§ 13. Les Croyants pieux devront se mettre contre celui d'entre eux qui aura commis une violence ou aura désiré ruminer une injustice, un crime ou encore une transgression de droits ou une perturbation quelconque parmi les Croyants. Et les mains de tous se lèveront contre celui-là, fût-il fils de l'un d'eux.

§ 21. De plus, si quelqu'un fait, de toute évidence, périr un Croyant par meurtre, il tombera sous la loi du talion, à moins qu'il n'apaise le défenseur des droits de la victime; et les Croyants se mettront contre lui; et ils ne devront faire autre chose qu'assurer le maintien de cette règle à ses dépens.

§ 22. Il ne sera permis à aucun Croyant qui aura souscrit au contenu de cet Ecrit et cru en Dieu et au Dernier jour, de

(1) HAMIDULLAH, *Le Prophète de l'Islam*, I, 133-137.

porter aide à un meurtrier ou de lui donner asile. Et quiconque l'aidera ou lui donnera asile s'attirera la malédiction de Dieu et Son courroux au jour de la Résurrection. Et il ne sera accepté de lui aucune indemnité ni aucune compensation.

§ 23. Quelle que soit la chose qui vous divise, elle devra faire retour à Dieu et à Muhammad Envoyé de Dieu.

§ 42. Tout ce qui surviendra entre ceux (des Juifs) que vise cet Ecrit, en fait de forfaits ou de disputes dont l'issue serait à craindre, devra faire retour à Dieu et à Muhammad Envoyé de Dieu, que Dieu se penche sur lui et le prenne en Sa sauvegarde. Et Dieu sera garant de la plus stricte et de la plus scrupuleuse observance de cet Ecrit.

L'abolition de la vengeance privée, la centralisation de l'administration judiciaire, l'institution de la juridiction obligatoire, tout cela n'était rien moins qu'une révolution dans la société arabe. Certes, on ne put l'appliquer au début qu'à une petite ville, à la Cité-Etat de Médine, mais cette ville fut la capitale d'un Etat qui s'étendit pendant dix ans de suite par 850 km2 par jour en moyenne.

Presqu'au même moment où l'on établit une Cité-Etat à Médine, le deuxième chapitre du Coran fut révélé, qui imposa les documents écrits et l'attestation par les témoins. Là, nous lisons :

« Ho, les Croyants ! quand vous contractez une dette à échéance déterminée, écrivez-la; et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice; un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce que Dieu lui a enseigné; qu'il écrive donc, et que dicte qui de droit : qu'il craigne Dieu son Seigneur, et se garde de rien diminuer (de la dette). Si le débiteur est sot ou faible, ou incapable de dicter lui-même, que son répondant dicte alors en toute justice. Engagez comme témoins deux de vos hommes; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux des

témoins que vous agréez, en sorte que si l'une d'elles oublie, l'autre puisse rappeler. Et que les témoins ne refusent pas, quand ils sont appelés. Ne soyez pas paresseux à écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande : c'est plus équitable auprès de Dieu, plus convenable au témoignage, plus propre à vous épargner le doute; sauf s'il s'agit d'un simple échange commercial à régler tout de suite entre vous : dans ce cas on ne vous reprochera pas de ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins, lorsque vous négociez entre vous; et que scribe ni témoin n'en souffrent dommage, car si vous le faites, c'est qu'il y a en vous de la perversité. Et craignez Dieu. C'est Dieu qui vous enseigne, et Dieu s'y connaît à tout. » (Coran, II, 282).

Cette institution obligatoire des documents écrits et attestés date d'une époque où à peine un sur mille pouvait lire et écrire dans la métropole. Auparavant, en Arabie, la femme ne comptait pas pour le témoignage; son émancipation sous l'Islam commença. D'autres versets du Coran complétèrent ces dispositions. Puisque la preuve dépendait principalement, sinon uniquement, des témoins, l'intégrité de ceux-ci fut l'objet de plusieurs commandements coraniques. En voici quelques-uns :

1) L'exigence de plus d'un seul témoin. En général, le Coran prescrit au moins deux témoins, pour les cas civils aussi bien que criminels. Une question, considérée par lui comme particulièrement grave, et où l'on sème facilement des troubles dans les foyers, le Coran exigea non moins de 4 témoins oculaires. Il s'agit des rapports sexuels illicites. Si l'accusateur produit un témoignage insuffisant, non seulement l'accusée est acquittée, mais aussi chacun des témoins et l'accusateur s'exposent automatiquement à la peine prévue pour les fausses accusations, à savoir 80 coups de fouet, et le rejet pour toujours de leurs témoignages dans n'importe quel procès dans l'avenir (cf. Coran XXIV, 4). Dans de rares cas, force était de se contenter d'un seul témoin, notamment pour les questions de l'accouchement, où seule la sage-femme suffit. Le Coran n'a pas

parlé de ce dernier cas, mais la loi islamique se base sur la pratique du Prophète.

2) Seul le nombre des témoins ne suffit pas. Le Coran insiste sans cesse sur l'intégrité des témoins (cf. V, 95 et 106, LXV, 2, etc.). Déjà le Prophète, au moment où il jugeait les litiges, s'informait auprès des voisins des témoins avant d'accepter leurs dépositions. Par la suite, cette institution, appelée *Tazkiyah,* prit des proportions considérables, et lors des califats omayade et abbasside par exemple, chaque ville établissait ses archives sur la réputation de tous les habitants, archives qu'on revisait constamment.

3) Pour éviter des soupçons et des tentations de faux témoignage, le Prophète ordonna que certaines catégories de personnes soient inadmissibles, par exemple le fils pour son père, la femme pour son mari, l'esclave pour son maître et ainsi de suite. On connaît le célèbre cas d'Alî. Il était calife, mais il dut comme n'importe quel citoyen se rendre devant le tribunal pour quelques réclamations. Le juge rejeta le témoignage de son fils Hasan, et cela malgré la protestation d'Alî que Hasan était le petit-fils du Prophète (1).

4) A part ces précautions matérielles, le Coran ne négligea pas l'aspect psychologique : il inculqua à la conscience des croyants la nécessité (I°) de ne pas mentir en déposant un témoignage (cf. *Coran,* XXII, 30, XXV, 72), et (II°) de ne pas refuser de se rendre en témoin et de ne pas cacher le témoignage (*Coran,* II, 282). La croyance dans le jugement dernier, après la résurrection par Dieu, constituait un puissant facteur pour influencer les consciences.

5) La connaissance privée du juge fut déclarée inadmissible : on doit juger uniquement sur la base du témoignage déposé régulièrement devant le tribunal (2). Le Prophète alla

---

(1) SARAKHSI, *Mabsout,* XVI, 122.

(2) IBN AL-QAIYIM, *Turuq hukmiyah,* pp. 74-76.

jusqu'à dire : « Certains plaideurs s'expriment d'une façon plus persuasive que les autres, et je ne décide que selon ce que j'entends. Or si je décide en faveur de quelqu'un ce à quoi il n'a pas droit, qu'il sache que je lui donne une partie de l'Enfer ». (Abou Dâoud, ch. 23, sec. 7).

6) En l'absence de témoignage direct, le témoignage circonstantiel est retenu. Le Coran en a donné deux beaux exemples (cf. *Coran,* XII, 18 et XII, 26-27). Le patriarche Joseph, lorsqu'il était petit, fut vendu par ses frères, qui racontèrent par la suite à leur père qu'un loup avait dévoré Joseph. Comme preuve, ils montrèrent la tunique de Joseph qui avait des taches de sang. Mais malgré la rapacité du loup, la tunique était intacte, et de là Jacob dit : « C'est faux ». Plus tard, le grand intendant d'Egypte surprit un jour sa femme qui courait derrière Joseph dont la tunique était déchirée. Joseph et la femme, chacun affirma qu'il était resté chaste malgré la tentation de l'autre. Alors quelqu'un dit : « Si la tunique de Joseph était déchirée par derrière, lui serait véridique et elle menteuse, tandis que si la tunique était déchirée par devant, lui serait menteur et elle véridique. » On trouva que la tunique était déchirée par derrière, comme si Joseph s'évadait et si la femme voulait l'arrêter.

Opinion d'experts.

Le Prophète admettait différentes espèces d'experts pour témoigner dans les cas de leurs compétences. Ainsi pour supputer la quantité de la récolte probable, pour reconnaître quelqu'un par les traces de ses pas sur le sol, pour connaître même la parenté par physionomie, etc.

Enquêtes.

Il y a des cas de l'époque du Prophète, où les suspects étaient gardés pendant qu'on menait l'enquête pour trouver les preuves. Les juges de la campagne demandaient parfois les

instructions du Prophète dans des cas difficiles. De même, le Prophète prenait l'initiative de leur envoyer des directives pour réparer leurs décisions injustes.

Procédure.

Comme dans d'autres systèmes juridiques, l'Islam aussi ordonne que la preuve incombe au demandeur; le défendeur doit rejeter par serment les réclamations qu'il considère injustes. C'est une célèbre parole de Muhammad sur laquelle les juristes se basent à ce propos.

La tradition rapporte aussi que quelquefois deux personnes réclamaient la même chose sans qu'aucune d'entre elles ait la preuve. Le Prophète ordonna qu'on tirât au sort pour décider laquelle des deux parties doit jurer que la propriété réclamée était bien la sienne (1).

Il semble qu'au temps du Prophète, une pratique préislamique subsistait encore, car on précise que ce fut le calife Alî qui fit l'innovation que, lors de la déposition d'un témoin, les autres ne devaient pas assister pour l'écouter (2). De même l'enquête sur l'intégrité des témoins devint plus tard secrète (3).

Le Prophète a ordonné formellement que ce fût l'accusé qui eût le bénéfice du doute. C'est lui qui a dit encore : « Le pardon par erreur est mieux que la punition par erreur » (4).

Une petite anecdote montrera peut-être les débuts de l'administration judiciaire en Islam : Alî rapporte : « J'étais jeune et le Prophète me nomma juge. Sur mes hésitations, il me dit : Lorsque les deux parties prennent place devant toi, ne juge pas pour l'une tant que tu n'as pas entendu l'autre aussi » (5).

(1) Bukhari, ch. 52, sec. 25.
(2) Ibn al-Qaiyim, *Turuq hukmiyah*, p. 60.
(3) Sarakhsi, *Mabsout*, XVI, 91.
(4) Tirmidhi, ch. 15, sec. 2.
(5) Abou Daoud, Tirmidhi et autres.

Justice pour les sujets non-musulmans.

Le Coran (V, 40-47) ordonne l'autonomie judiciaire de chaque communauté dans le territoire islamique. Si les deux parties appartiennent à la même communauté, c'est leur loi qui leur sera appliquée par leurs coreligionnaires. Le Coran prévoit toutefois que les non-Musulmans ont la faculté de renoncer à leur juge et de se présenter devant le tribunal musulman. Deux cas des Juifs survenus au temps du Prophète démontrent que celui-ci fit venir la Bible et appliqua la Thora (1). Les cas mixtes, où les deux parties appartiennent à deux différentes communautés, pouvaient également venir devant le juge musulman, si les parties étaient d'accord. Mais je ne connais pas de cas précis de ce genre à l'époque du Prophète. Si une des parties était musulmane, les procès semblent venir obligatoirement devant le juge musulman, mais il m'est difficile de dire si c'était la loi islamique ou la justice naturelle qui était appliquée, les deux se confondaient.

CONCLUSION

Les coutumes préislamiques de l'Arabie furent maintenues en Islam en les réformant. La preuve dépendait principalement du témoignage de deux personnes de caractère intègre. Les documents écrits aussi devaient être attestés, lors de leur rédaction, par deux témoins. Les témoins juraient par serment, avant de faire leurs dépositions. Le chef de l'Etat n'avait aucun privilège : devant le tribunal il était traité comme n'importe quel autre citoyen. Le témoignage circonstantiel, l'avis des experts, et en l'absence de tout témoignage les tirages au sort étaient admis. Le bénéfice du doute allait en faveur de l'accusé. Il y avait des présomptions aussi de la part du juge, et pour commencer, ce fait que tout homme était considéré innocent et

(1) Bukhari, Abou Daoud, etc.

exempt de redevance, tant que sa responsabilité ne fût pas prouvée. Comme l'Islam en tous ses aspects, son droit de la preuve aussi reposait sur la double sanction d'ici-bas et de l'au-delà. Les croyances spirituelles renforçaient les précautions matérielles prises pour assurer la véracité à la fois des parties, des témoins et des juges. Voilà le droit de la preuve en Islam dans ses débuts.